



Arrêt

**n° 62 307 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur :
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X et son enfant X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de reconduite prise le 07.02.2011 et la décision de retrait du titre de séjour du 17 février 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

1.1. En termes de requête, les requérants demandent la suspension de l'acte attaqué dont ils postulent également l'annulation.

1.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, les requérants n'ont pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'ils formulent en termes de recours.

2. Rétroactes.

2.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 23 novembre 2002.

2.2. Le 7 novembre 2008, la première requérante s'est mariée avec un citoyen de l'Union établi en Belgique. Le 26 août 2009, elle s'est vue délivrer une carte de séjour en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union.

2.3. Le 30 mars 2010, le second requérant s'est vu délivrer une carte de séjour en qualité de descendant de conjoint d'un citoyen de l'Union.

2.4. En date du 7 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du second requérant une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : perte du droit de séjour suite au défaut de cellule familiale entre sa mère et son beau-père U.E.

Sa mère, Madame [A.D.A.S.] a perdu son droit de séjour en date du 04.02.2011 via l'annexe 21 pour "cellule familiale inexistante".

Vu que l'intéressé a obtenu son droit au séjour sur base de la demande de regroupement familial en tant que descendant de la conjointe du ressortissant bulgare, Monsieur [M. T. I.], et vu que sa mère a perdu son droit au séjour en tant que conjointe de Monsieur [M.], l'intéressé n'est plus dans les conditions de séjour de l'art. 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980.

Il est mis fin à son titre de séjour obtenu en qualité de descendant de conjointe de Belge ».

2.5. A la même date, un ordre de reconduire lui a été délivré. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Sa mère, Madame [A.D.A.S.] a perdu son droit de séjour en date du 04.02.2011 via l'annexe 21 pour "cellule familiale inexistante".

Vu que l'intéressé a obtenu son droit au séjour sur base de la demande de regroupement familial en tant que descendant de la conjointe du ressortissant bulgare, Monsieur [M. T. I.], et vu que sa mère a perdu son droit au séjour en tant que conjointe de Monsieur [M.], l'intéressé n'est plus dans les conditions de séjour de l'art. 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980.

Il est mis fin à son titre de séjour obtenu en qualité de descendant de conjointe de Belge ».

3. Examen de la recevabilité.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom du second requérant par sa mère, la première requérante, qui le représente « exclusivement sans indiquer les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de l'enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité ».

3.2. En l'espèce, le recours a été introduit par la première requérante, déclarant agir « en sa qualité de représentante légale de son fils mineur », de nationalité brésilienne. En effet, aux termes de la requête, le fils de la première requérante serait né le 11 mars 1995, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que le second requérant n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Cependant, dès lors que les requérants sont de nationalité brésilienne et qu'il se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur, il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, dudit Code dispose que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment

où cet exercice est invoqué ». En l'occurrence, le second requérant vit avec sa mère depuis le 23 novembre 2002 sur le territoire belge où il s'est vu reconnaître le 30 mars 2010 un droit de séjour en qualité de descendant de conjoint d'un citoyen de l'Union. Dès lors, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

3.3. Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

En termes de requête, la première requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur son fils, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule son enfant mineur, alors qu'il ressort de la lecture de la copie de l'acte de naissance dudit enfant, produite au dossier administratif, que la filiation paternelle du second requérant est établie à l'égard de son père « [J.C.A.] DOS SANTOS ».

Or, à la lecture du dossier administratif, ledit père serait, ainsi qu'il ressort de la procuration qu'il a établie le 14 mai 2009, « séparé judiciairement » de la première requérante, et vivrait toujours au Brésil. Dès lors, la requête en suspension et en annulation contre une décision concernant leur enfant mineur, devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux.

La procuration précitée du 14 mai 2009 par laquelle le père de l'enfant mineur donne les « *pouvoirs* » à la première requérante de « *faire le nécessaire afin de régulariser la permanence définitive de son fils [B.W.A.D.S.] [...] pouvant pour cela [...] présenter des justifications administratives et judiciaires, interposer des recours, utiliser les pouvoirs conférés par la clause AD JUDICIA devant tout tribunal en instance [...]* », ne constitue nullement une mesure judiciaire d'aménagement de l'autorité parentale permettant son exercice exclusif par la première requérante mais ne constitue qu'un arrangement privé, fut-il notarié.

3.4. Dans la mesure où la première requérante n'a pas introduit le recours en son nom propre, il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. F. BOLA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. BOLA.

P. HARMEL.